

RECOMMANDATION N° 23

RECOMMANDATION ADRESSÉE AUX COMMISSIONS PARITAIRES QUANT À L'IN-
TRODUCION DE CRITÈRES SPÉCIFIQUES POUR DÉTERMINER LA NATURE
D'UNE RELATION DE TRAVAIL DANS CERTAINS SECTEURS À RISQUE
OU DANS LES AUTRES SECTEURS

30.10.2012

2.583-2

**RECOMMANDATION N° 23 DU 30 OCTOBRE 2012 ADRESSÉE AUX COMMISSIONS
PARITAIRES QUANT À L'INTRODUCTION DE CRITÈRES SPÉCIFIQUES POUR
DÉTERMINER LA NATURE D'UNE RELATION DE TRAVAIL DANS
CERTAINS SECTEURS À RISQUE OU DANS LES
AUTRES SECTEURS**

Le Conseil indique que la présente recommandation a pour objet d'informer les commissions paritaires sur la procédure à suivre au niveau du secteur pour l'introduction de critères spécifiques de dépendance économique complétant la présomption réfragable d'existence ou non d'un lien de subordination instituée dans la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 en ce qui concerne la nature des relations de travail ainsi que pour la fixation de critères spécifiques de dépendance socio-économique complétant les critères généraux sans que ces critères spécifiques ne soient liés à une présomption.

I. INTRODUCTION

Le Conseil signale que le 27 juin 2012, il a rendu l'avis unanime n° 1.805 sur un avant-projet de loi devant modifier le titre XIII de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006, en ce qui concerne la nature des relations de travail.

La loi modificative du 25 août 2012 est parue le 11 septembre 2012, au moniteur belge.

En exécution de cette loi, le Conseil national du travail a été saisi par la ministre de l'Emploi de deux demandes d'avis visant à mettre à exécution la procédure prévue aux articles 337 et suivants de la loi-programme précitée.

La loi-programme précitée prévoit désormais la possibilité d'introduire des critères de dépendance économique par secteur, par profession, par catégorie de professions ou par activité. Ces critères sont liés à une présomption réfragable d'existence ou non d'un lien de subordination fixée dans la loi-programme précitée.

La présomption réfragable et les critères spécifiques qui y sont couplés doivent permettre aux parties contractantes et aux institutions publiques concernées de mieux apprécier et qualifier la nature des relations de travail entre les parties.

La liste de ces critères spécifiques doit entrer en vigueur le 1er janvier 2013.

Les deux demandes d'avis dont le Conseil a été saisi ont trait à la fixation de critères spécifiques pour le transport de choses et de personnes pour le compte de tiers et pour les travaux immobiliers. A ces demandes d'avis, sont jointes deux listes établies par le SPF ETCS inventoriant les commissions paritaires qui pourraient être concernées par cette procédure spécifique.

II. NOUVELLE PROCÉDURE INSTITUÉE PAR LA LOI-PROGRAMME (I) DU 27 DÉCEMBRE 2006

Le Conseil rappelle aux commissions paritaires qu'une nouvelle procédure a été instituée par la loi du 25 août 2012 dans la loi-programme (I) précitée en vue de permettre l'introduction de critères de dépendance économique par secteur, par profession, par catégorie de professions ou par activité.

Pour certaines activités où un risque de fausse indépendance/faux salariat a été plus particulièrement mis en évidence, une présomption réfragable d'existence ou non d'un lien de subordination a été instituée à l'article 337/2 de ladite loi-programme.

Le Conseil signale à ce titre que les activités identifiées dans la loi comme présentant un risque de fausse indépendance/faux salariat sont énumérées à l'article 337/1 de la loi-programme et regroupent les travaux immobiliers, les activités de surveillance ou de garde pour le compte de tiers, le transport de choses ou de personnes pour le compte de tiers, à l'exception des services d'ambulance et le transport de personnes avec un handicap et les activités qui ressortent de la commission paritaire pour le nettoyage qui ne sont pas comprises dans les travaux immobiliers.

Cette présomption réfragable se base actuellement sur une série de critères spécifiques qui sont déjà fixés dans la loi. Ces critères peuvent toutefois être complétés ou remplacés par arrêté royal en fonction de la spécificité du secteur, après avis conforme du Comité de direction du Bureau fédéral d'orientation du Service d'information et de recherche sociale (SIRS), des commissions ou sous-commissions paritaires compétentes ou du Conseil national du Travail si plusieurs commissions paritaires sont compétentes et du Conseil supérieur des Indépendants et des PME.

Il rappelle que ces critères spécifiques peuvent être adaptés ou remplacés et valoir pour un ou plusieurs secteurs mais aussi pour une ou plusieurs professions, pour une ou plusieurs catégories de professions ou pour une ou plusieurs activités professionnelles.

Il précise encore sur ce point que selon l'article 337/2, § 3 de la loi-programme précitée, ces critères doivent contenir des éléments qui ont un rapport avec une dépendance socio-économique ou une subordination juridique.

La fixation de critères spécifiques au sein de la commission paritaire peut avoir lieu de sa propre initiative ou à la demande des Ministres de l'Emploi, des Affaires sociales ou des Classes moyennes.

Selon le dispositif de la loi-programme précitée, l'avis de ces organes doit être rendu dans un délai de quatre mois à compter de la demande et si, dans le délai imparti, aucun avis conforme et unanime n'est remis, le Roi ne peut établir de critères spécifiques que par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

Le Conseil relève en outre qu'en vertu de l'article 334 de la loi-programme précitée, il appartient également aux commissions paritaires qui ne sont pas visées par la loi-programme comme présentant un risque particulier de fausse indépendance/faux salariat, de déterminer, si elles le jugent opportun, des critères spécifiques qui viendraient compléter les critères généraux établis dans la loi et ce, selon les mêmes principes que ceux décrits ci-avant pour les secteurs à risque.

III. RÔLE DES SECTEURS ET DES COMMISSIONS PARITAIRES

Le Conseil souligne que dans l'avis unanime n° 1.805 qu'il a rendu au sujet de la procédure permettant la fixation de critères spécifiques pour la présomption réfragable, il a prôné de développer une approche sectorielle en la matière, estimant que les secteurs sont les mieux informés de la réalité du terrain et qu'ils sont par conséquent les mieux placés pour élaborer des critères spécifiques propres au secteur concerné ou à des professions exercées dans le secteur.

Par ailleurs, selon le Conseil, les commissions paritaires concernées peuvent, de par leur plus grande proximité avec le terrain, élaborer des critères spécifiques plus orientés vers la pratique et applicables sur le terrain parce qu'elles sont plus proches de la réalité du secteur, ce qui ne pourra que renforcer l'efficacité de la mesure.

Dès lors, s'agissant des activités énumérées dans la loi comme présentant un risque particulier de fausse indépendance/faux salariat, le Conseil a, outre la demande d'avis s'y rapportant, reçu deux listes établies par le SPF ETCS des commissions paritaires qui pourraient être concernées par la fixation de critères spécifiques pour la présomption réfragable pour les activités de travaux immobiliers ou de transport de choses et de personnes pour le compte de tiers. De ces deux listes (jointes en annexe de la présente recommandation), il apparaît qu'un grand nombre de commissions paritaires sont concernées.

Dans la droite ligne de cet avis et afin de rendre plus efficace l'objectif poursuivi par la loi-programme précitée de lutte contre le phénomène de la fausse indépendance/faux salariat, il invite dès lors les commissions paritaires reprises dans la liste établie par le SPF ETCS, à examiner, tout d'abord, si certaines de leurs activités entrent dans le champ d'application des activités mentionnées à l'article 337/1, § 1, 1° et 3° de la loi-programme précitée et dans l'affirmative, à décider ensuite, d'adapter ou de remplacer ou non la liste des critères spécifiques reprise à l'article 337/2 de la loi-programme précitée tout en définissant préalablement dans ce cadre à quelle(s) activité(s) ou profession(s) ces critères spécifiques vont être d'application.

Pour les activités qui ne sont pas visées par la loi comme présentant un risque particulier de fausse indépendance, le Conseil invite également les commissions paritaires à déterminer, si elles le jugent opportun, des critères spécifiques qui viendraient compléter les critères généraux établis dans la loi et ce, en vertu de l'article 334 de la loi-programme précitée.

Il importe en tout cas, selon le Conseil, que chaque commission paritaire qui le souhaite puisse user de la compétence qui lui est reconnue par la loi de déterminer des critères spécifiques pour les activités qui ressortissent à son champ de compétence.

Malgré le fait que la loi-programme pose pour principe que le Conseil national du Travail est compétent pour ce faire, lorsque plusieurs CP sont compétentes et conscient que des activités identiques peuvent entrer dans le champ de compétence de plusieurs commissions paritaires, il estime qu'il ne peut se prononcer sur la conformité de cette liste aux réalités de terrain étant donné les spécificités propres à chaque secteur.

Il considère dès lors que ce sont les commissions paritaires qui sont les mieux à même à juger de l'opportunité d'établir des critères spécifiques de dépendance économique et dans l'affirmative, à instituer le plus rapidement possible une liste de critères spécifiques se rapportant à ces activités préalablement définies.

Cependant, il convient d'éviter que des listes différentes fixant des critères spécifiques soient d'application à une même activité ou à une même profession. Une concertation serait dès lors souhaitable entre les Présidents des commissions paritaires lorsque des activités ou professions identiques ressortissent au champ de compétence de plusieurs d'entre elles, et ce, en vue de se prémunir contre tout risque d'insécurité juridique.

Il attire enfin l'attention des commissions paritaires visées par la loi comme faisant partie des secteurs à risque en raison des activités qui y sont exercées sur le fait qu'à défaut pour elles d'instituer une liste de critères spécifiques, la présomption réfragable instituée dans la loi-programme précitée sera d'application ainsi que les critères spécifiques qui y sont couplés et qui sont actuellement déjà fixés dans la loi-programme.

S'agissant des autres commissions paritaires, à défaut pour elles d'établir une liste de critères spécifiques en vertu de l'article 334 de la loi-programme précitée, seuls les critères généraux définis à l'article 333 de ladite loi trouveront à s'appliquer pour déterminer la nature d'une relation de travail.

IV. DÉLAI IMPARTI POUR LA FIXATION DE CRITÈRES SPÉCIFIQUES

Le Conseil fait remarquer qu'un délai de quatre mois est imparti aux commissions paritaires pour se prononcer sur la détermination de critères spécifiques dans les secteurs où un risque de fausse indépendance/faux salariat a été plus particulièrement mis en évidence, la liste de ces critères spécifiques devant entrer en vigueur le 1er janvier 2013.

Il attire à cet égard l'attention des commissions paritaires concernées sur le fait que la Ministre de l'Emploi a cependant souhaité, dans sa lettre de saisine, disposer de la réponse du Conseil national du Travail pour fin octobre en vue éventuellement d'adopter un arrêté royal définissant de nouveaux critères lequel doit également être soumis pour avis au Conseil d'Etat et faire l'objet d'un éventuel examen par le Conseil des ministres.

Il invite dès lors les commissions paritaires concernées à se prononcer rapidement en la matière étant donné cette échéance stricte.

Le Conseil précise à cet égard que parallèlement à la présente recommandation, il a rendu l'avis unanime n° 1.821 formulant des remarques d'ordre général et en particulier, sur le délai irréaliste qui est imparti pour développer ces critères spécifiques.

Dans cet avis n° 1.821, il a plaidé pour que le délai de quatre mois prévu dans la loi-programme précitée soit néanmoins accordé aux commissions paritaires qui sont considérées, par la loi, comme faisant partie des secteurs à risque en raison des activités qui y sont exercées afin qu'elles puissent se prononcer en connaissance de cause, et ce, étant donné que certaines de ces commissions paritaires sont actuellement en train de procéder à cet exercice.

V. RÔLE DE COORDINATION DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

Dans la droite ligne de son avis unanime n° 1.805 prônant de développer une approche sectorielle, le Conseil invite, dans un souci de cohérence, les commissions paritaires qui se seront prononcées en la matière à lui transmettre une copie de leur avis ainsi qu'au Conseil supérieur des Indépendants et des PME.

Etant donné que plusieurs commissions paritaires sont concernées pour développer des critères spécifiques pour le transport de choses et de personnes pour le compte de tiers et pour les activités de travaux immobiliers, le Conseil se propose d'intervenir, le cas échéant, comme médiateur s'il apparaît que des contradictions quant au choix des critères existent entre les différentes commissions paritaires appelées à se prononcer.

ANNEXE

Cellule stratégique de la ministre de l'Emploi

Monsieur P. Windey
Président du Conseil national du Travail

Bruxelles, le 1^{er} octobre 2012

Objet : Distinction entre travailleur salarié et travailleur indépendant – Critères pour le transport de choses et personnes pour le compte de tiers

Monsieur le Président,

La loi modifiant le Titre XIII de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006, en ce qui concerne la nature des relations de travail, est parue au Moniteur belge du 11 septembre.

En exécution de l'accord de gouvernement, cette loi prévoit la possibilité d'introduire des critères de dépendance économique par secteur, par profession, par catégorie de professions ou par activité. Ces critères peuvent être liés à une présomption réfragable.

Les critères et la présomption réfragable doivent permettre aux parties contractantes et aux institutions publiques concernées de mieux pouvoir apprécier et de qualifier la nature de la relation de travail entre les parties.

Pour certaines activités, la loi détermine déjà des critères de dépendance économique qui activent la présomption réfragable. Conformément à l'article 337/2, § 3 de ladite loi, ces critères peuvent être complétés ou remplacés par arrêté royal en fonction de la spécificité du secteur.

Selon une analyse du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, des activités relevant du champ d'application des activités visées à l'article 337/1, § 1^{er}, 3^o de la loi sont exercées dans les commissions paritaires suivantes :

- la commission paritaire n° 111 des constructions métallique, mécanique et électrique ;
- la commission paritaire n° 115 de l'industrie verrière ;
- la commission paritaire n° 116 de l'industrie chimique ;
- la commission paritaire n° 117 de l'industrie et du commerce du pétrole ;
- la commission paritaire n° 118 de l'industrie alimentaire ;

- la commission paritaire n° 120 de l'industrie textile et de la bonneterie ;
- la commission paritaire n° 124 de la construction ;
- la commission paritaire n° 125 de l'industrie du bois ;
- la sous-commission paritaire n° 125.01 pour les exploitations forestières ;
- la commission paritaire n° 126 de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois ;
- la commission paritaire n° 127 pour le commerce de combustibles ;
- la commission paritaire n° 140 du transport et de la logistique ;
- la commission paritaire n° 149 des secteurs connexes aux constructions métallique, mécanique et électrique ;
- la commission paritaire n° 207 pour employés de l'industrie chimique ;
- la commission paritaire n° 211 pour employés de l'industrie et du commerce du pétrole ;
- la commission paritaire n° 226 pour les employés du commerce international, du transport et de la logistique ;
- la commission paritaire n° 301 des ports.

Étant donné que plusieurs commissions paritaires sont compétentes, je souhaite, conformément à la procédure prévue à l'article 335, demander aux partenaires sociaux réunis au sein du Conseil national du Travail de se prononcer sur :

- 1) la correspondance des activités visées dans la loi avec l'aperçu des commissions paritaires compétentes ;
- 2) l'adaptation ou le remplacement des critères énumérés dans la loi afin de pouvoir apprécier de manière plus adéquate les relations de travail pour ces activités.

Comme prévu dans le même article, le Comité de direction du Bureau fédéral d'orientation du SIRS et le Conseil supérieur des indépendants et des PME sont également consultés.

Finalement, je souhaite encore attirer l'attention des partenaires sociaux sur le fait que les critères prévus à l'article 337/2 de la loi entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Si ces critères ne correspondent pas suffisamment à la réalité quotidienne des activités ou du secteur concernés, il est important que l'arrêté royal à prendre soit publié au Moniteur belge avant cette date.

Compte tenu de la procédure que l'arrêté royal doit suivre, à savoir l'avis du Conseil d'État dans un délai d'un mois et un éventuel examen par le Conseil des ministres, je voudrais demander aux partenaires sociaux de bien vouloir rendre leur avis d'ici la fin octobre, même si la loi prévoit qu'ils disposent de quatre mois pour ce faire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Monica De Coninck
Ministre de l'Emploi

Cellule stratégique de la ministre de l'Emploi

Monsieur P. Windey
Président du Conseil national du Travail

Bruxelles, le 1^{er} octobre 2012

Objet : Distinction entre travailleur salarié et travailleur indépendant – Critères pour les travaux immobiliers

Monsieur le Président,

La loi modifiant le Titre XIII de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006, en ce qui concerne la nature des relations de travail, est parue au Moniteur belge du 11 septembre.

En exécution de l'accord de gouvernement, cette loi prévoit la possibilité d'introduire des critères de dépendance économique par secteur, par profession, par catégorie de professions ou par activité. Ces critères peuvent être liés à une présomption réfragable.

Les critères et la présomption réfragable doivent permettre aux parties contractantes et aux institutions publiques concernées de mieux pouvoir apprécier et de qualifier la nature de la relation de travail entre les parties.

Pour certaines activités, la loi détermine déjà des critères de dépendance économique qui activent la présomption réfragable. Conformément à l'article 337/2, § 3 de ladite loi, ces critères peuvent être complétés ou remplacés par arrêté royal en fonction de la spécificité du secteur.

Selon une analyse du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, des activités relevant du champ d'application des activités visées à l'article 337/1, § 1^{er}, 1^o de la loi sont exercées dans les commissions paritaires suivantes :

- la commission paritaire auxiliaire pour ouvriers n° 100 ;
- la commission paritaire n° 111 des constructions métallique, mécanique et électrique ;
- la commission paritaire n° 121 pour le nettoyage ;
- la commission paritaire n° 124 de la construction ;
- la commission paritaire n° 126 de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois ;

- la commission paritaire n° 132 pour les entreprises de travaux techniques agricoles et horticoles ;
- la commission paritaire n° 144 de l'agriculture ;
- la commission paritaire n° 145 pour les entreprises horticoles ;
- la commission paritaire n° 146 pour les entreprises forestières ;
- la sous-commission paritaire n° 149.01 des électriciens : installation et distribution ;
- la commission paritaire n° 209 pour employés des fabrications métalliques ;
- la commission paritaire nationale auxiliaire pour employés n° 218.

Étant donné que plusieurs commissions paritaires sont compétentes, je souhaite, conformément à la procédure prévue à l'article 335, demander aux partenaires sociaux réunis au sein du Conseil national du Travail de se prononcer sur :

- 1) la correspondance des activités visées dans la loi avec l'aperçu des commissions paritaires compétentes ;
- 2) l'adaptation ou le remplacement des critères énumérés dans la loi afin de pouvoir apprécier de manière plus adéquate les relations de travail pour ces activités.

Comme prévu dans le même article, le SIRS et le Conseil supérieur des indépendants et des PME sont également consultés.

Finalement, je souhaite encore attirer l'attention des partenaires sociaux sur le fait que les critères prévus à l'article 337/2 de la loi entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Si ces critères ne correspondent pas suffisamment à la réalité quotidienne des activités ou du secteur concernés, il est important que l'arrêté royal à prendre soit publié au Moniteur belge avant cette date.

Compte tenu de la procédure que l'arrêté royal doit suivre, à savoir l'avis du Conseil d'État dans un délai d'un mois et un éventuel examen par le Conseil des ministres, je voudrais demander aux partenaires sociaux de bien vouloir rendre leur avis d'ici la fin octobre, même si la loi prévoit qu'ils disposent de quatre mois pour ce faire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Monica De Coninck
Ministre de l'Emploi